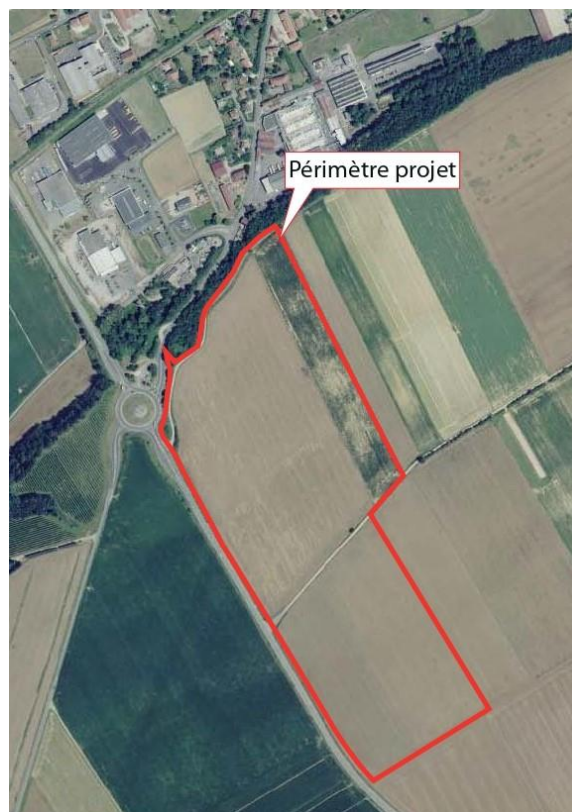


Département de l'Isère

ENQUÊTE PUBLIQUE DU 16 JUIN AU 18 JUILLET 2022 INCLUS

**Enquête publique relative à une demande
d'autorisation environnementale préalable à
l'aménagement de la zone d'activités de Champlard
sur le territoire de la commune de Beaurepaire**



**RAPPORT
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Fascicule 1

Commissaire enquêteur : Jean-Jacques DELORY

Table des matières

1 – OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	- 3 -
1.1. - Contexte et enjeux du projet.....	- 3 -
1.2. - Rappel succinct de la procédure de l'enquête à destination du public	- 3 -
1.3. - Principales références juridiques pour la présente enquête publique	- 4 -
2 – PRÉSENTATION SOMMAIRE DU PÉTITIONNAIRE	- 4 -
2.1. - Isère Aménagement.....	- 4 -
2.2. - La maîtrise d'ouvrage	- 5 -
3 – COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE	- 5 -
4 – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	- 7 -
4.1. - Désignation du commissaire enquêteur.....	- 7 -
4.2. - Dates de l'enquête et des permanences du commissaire enquêteur	- 7 -
4.3. - Mesures de publicité	- 8 -
4.3.1. Affichage légal.....	- 8 -
4.3.2. Insertions légales dans la presse.....	- 9 -
4.3.3. Publicités légales sur internet.....	- 9 -
4.4. - Échanges avec le maître d'ouvrage et le maître d'ouvrage délégué	- 10 -
4.4.1. Échanges avec le maître d'ouvrage	- 10 -
4.4.2. Visite des lieux	- 10 -
4.5. - Échanges avec le maire de Beaurepaire.....	- 11 -
4.6. - Modalités et climat de l'enquête.....	- 11 -
5 – AVIS ET COMMENTAIRES SUR LE DOSSIER D'ENQUÊTE	- 12 -
6 – ANALYSE DU PROJET	- 12 -
7 – AVIS DES SERVICES PUBLICS CONSULTÉS	- 22 -
8 – EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	- 25 -
8.1. - Observations écrites	- 25 -
8.2. - Analyse des observations du public par le commissaire enquêteur.....	- 27 -
9 – LISTE DES ANNEXES ET INSERTION AU RAPPORT	- 28 -

1 – OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1. - Contexte et enjeux du projet

Sur le territoire de la commune de Beaurepaire est projeté l'aménagement d'une zone destinée à l'accueil d'activités économiques. Ce projet est localisé au sud de l'agglomération de Beaurepaire, le long de la route départementale D 519^D à hauteur du rond-point dénommé « Les Mikados ».

Le projet est porté par la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône (EBER) qui, en sa qualité d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), est compétente en matière de développement économique. La communauté de communes a confié la réalisation de l'opération à Isère Aménagement, société publique locale (SPL). Cette dernière agit dans le cadre d'un contrat de concession d'aménagement au titre de maître d'ouvrage délégué. Le contrat de concession, notifié le 20 juillet 2017, a été conclu pour une durée de 12 ans, soit jusqu'au 20 juillet 2029.

Le projet aura pour conséquence la transformation d'un espace agricole de l'ordre de 24 ha en espace urbanisé, projet qui aura des incidences sur l'environnement tel que défini par l'article L. 110-1 du code de l'environnement : « Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sons et odeurs qui les caractérisent, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, la qualité de l'eau, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage. »

En qualité de maître d'ouvrage délégué, la SPL Isère Aménagement a présenté une demande d'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement. Il s'agit, pour l'opérateur, d'obtenir une autorisation unique portant simultanément sur les points suivants :

- installation, ouvrage, travaux ou activités (IOTA) soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et précisément le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol ; la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha ;
- installation, ouvrage, travaux ou activités requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » ;
- installation, ouvrage, travaux ou activités pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

1.2. - Rappel succinct de la procédure de l'enquête à destination du public

Le commissaire enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Grenoble, conduit l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale laquelle relève du préfet de l'Isère. La mission du commissaire enquêteur est d'informer et de

consulter la population en vue de préparer la décision publique. Elle doit notamment permettre à l'autorité ayant le pouvoir de décision de disposer préalablement des éléments nécessaires à son appréciation sur le projet, éléments dont font partie les observations recueillies auprès du public.

Dans le cas d'espèce, l'enquête se déroule sur le territoire de la commune de Beaurepaire. Sa durée est de 30 jours consécutifs au minimum.

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations formulées par le public. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions personnelles et motivées sur l'intérêt général de l'opération projetée.

En outre, le commissaire enquêteur adresse le rapport d'enquête publique, le procès-verbal de synthèse des observations, le mémoire en réponse du maître d'ouvrage et les conclusions motivées au préfet de l'Isère. Ces documents sont tenus à la disposition du public à la préfecture de l'Isère et à la mairie de Beaurepaire durant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont également disponibles sur le site internet de la préfecture.

1.3. - Principales références juridiques pour la présente enquête publique

- Code de l'environnement (CE)

Article L. 123-1 : L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

2 – PRÉSENTATION SOMMAIRE DU PÉTITIONNAIRE

2.1. - Isère Aménagement

Raison sociale : Isère Aménagement SA

Forme juridique : société publique locale d'aménagement (SPLA), fédérée par ELEGIA, groupement d'intérêt économique.

N° SIRET : 524 119 641 00016

Adresse du siège social :

34 rue Gustave-Eiffel
Les Reflets du Drac
38000 Grenoble

Tél. standard : 04 76 70 97 97

Dossier suivi par Anne AUDEOUD, chef de projet

Courriel : a.audeoud@ELEGIA-groupe.fr

Site internet : <https://www.ELEGIA-groupe.fr/societes/isere-amenagement>

Isère Aménagement intervient en qualité de concessionnaire de l'opération d'aménagement de la ZA de Champlard en vertu d'un contrat de concession conclu en 2017 et d'une durée de 12 ans. La SPL assure la maîtrise d'ouvrage déléguée par la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône.

2.2. - La maîtrise d'ouvrage

La communauté de communes Entre Bièvre et Rhône est maître d'ouvrage de l'opération au regard de sa compétence en matière de développement économique.

Forme juridique : établissement public de coopération intercommunale relevant de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

N° SIRET : 200 085 751 00010

Adresse du siège social :

Rue du 19-Mars-1962
38550 SAINT-MAURICE-L'EXIL

Tél. standard : 04 74 29 31 00

Site internet : <https://www.entre-bievreethone.fr>

Responsable du dossier : Vincent Daön, directeur du pôle économie

3 – COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier d'enquête publique mis à la disposition du public est constitué des pièces énumérées dans le tableau suivant :

Pièces	Description	Pages	Total des pages
A	DOCUMENTS INTRODUCTIFS DU DOSSIER		9
	Notice d'enquête publique	8	
	Préambule général	1	
B	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE		1 074
B.0	Demande d'autorisation environnementale (Cerfa n° 15964*01)	29	
B.1	Présentation du demandeur	3	
B.2	Localisation du projet	6	
B.3	Justificatif de la maîtrise foncière	11	
B.4	Études environnementales		
B.4.1	Volet 1 - Dossier loi sur l'eau	85	
B.4.2	Volet 2 - Étude d'impact	450	
B.4.2.1	Volet 2 - Étude d'impact - Résumé non technique	55	
B.4.3	Volet 3 - Dossier de dérogation à la protection des espèces	172	
B.4.4	Volet 4 - Annexes		
B.4.4.1	Annexe 1 - Note de calculs pour l'évaluation des volumes ruisselés	2	
B.4.4.2	Annexe 2 - Note de calculs pour le dimensionnement des ouvrages de gestion pluviale	4	
B.4.4.3	Annexe 3 - Notes de calculs pour une pluie de période de retour centennale	8	
B.4.4.4	Annexe 4 - Note d'évaluation des flux de pollution supportés par les eaux pluviales	2	
B.4.4.5	Annexe 5 - Rapport géotechnique IMSRN, novembre 2010	27	
B.4.4.6	Annexe 6 - Arrêté n° 2020-1065 du 06/10/2020 portant prescription d'une fouille archéologique préventive Arrêté n° 2020-1066 du 06/10/2020 portant prescription d'une fouille archéologique préventive	13	
B.4.4.7	Annexe 7 - Étude agricole - Chambre d'agriculture de l'Isère - Décembre 2019	44	
B.4.4.8	Annexe 8 - Étude de faisabilité sur le potentiel de développement des énergies renouvelables - Terre Eco - 2016	31	
B.4.4.9	Annexe 9 - Bilan de la concertation	19	
B.4.4.10	Annexe 10 - Note LPO de 2016	51	
B.4.4.11	Annexe 11 - Base de données LPO 2010-2020	2	
B.4.4.12	Annexes 12 - Baux agricoles pour la période culturale 2019, relatifs à la mesure compensatoire MC2 (confidentiels)	0	

B.4.4.13	Annexe 13 - Convention de mise à disposition SAFER (confidentielle)	0	
B.5	Sans objet	0	
B.6	Sans objet	0	
B.7	Notice de présentation non technique du projet	60	
C	AVIS DES INSTANCES		52
C.1.1	Avis autorité environnementale 2021-ARA-AP-1276 du 01/02/2022	17	
C.1.2	Réponse à l'avis de l'AE du 01/02/2022	23	
C.2.1	Avis du Conseil national de protection de la nature (CNPM)	2	
C.2.2	Réponse à l'avis de la CNPM du 02/02/2022	9	
C.3	Avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Bièvre Liers Valloire du 18/01/2022	1	
	Totaux	1 135	1 135

4 – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

4.1. - Désignation du commissaire enquêteur

Aux termes d'une décision du 4 mai 2022, référencée sous le n° E22000063/38, le vice-président du tribunal administratif de Grenoble a désigné M. Jean-Jacques DELORY en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la SPL Isère Aménagement dans le cadre de la réalisation de la zone d'activités de Champlard située sur le territoire de la commune de Beaurepaire (copie en annexe n° 1).

Après avoir vérifié son indépendance pour cette mission, n'ayant aucun intérêt à l'opération, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions exercées présentement ou antérieurement, cette désignation a été acceptée. Une déclaration sur l'honneur attestant l'indépendance du commissaire enquêteur concernant ce projet a été adressée au tribunal administratif le 5 mai 2022.

4.2. - Dates de l'enquête et des permanences du commissaire enquêteur

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 n° 38-2022-136-DDTSE01, il a été prescrit une enquête publique pendant 33 jours consécutifs du jeudi 16 juin 2022 au lundi 18 juillet 2022 inclus (copie en annexe n° 2).

Afin de rendre l'information la plus accessible possible au public, les dates des permanences ont été réparties pendant toute la durée de l'enquête, avec des jours et horaires différents.

La première permanence a été programmée dès le début de l'enquête. De même la dernière permanence a été programmée le jour de la clôture de l'enquête afin de recevoir le public jusqu'au dernier moment.

Au total, trois permanences du commissaire enquêteur ont eu lieu dans les locaux de la mairie de Beaurepaire. Leurs dates ont été fixées après concertation avec les services de la direction départementale des territoires de l'Isère, à savoir :

- le jeudi 16 juin 2022, de 9 h à 12 h ;
- le vendredi 1^{er} juillet 2022, de 13 h 30 à 17 h ;
- le lundi 18 juillet 2022 de 13 h 30 à 17 h.

4.3. - Mesures de publicité

4.3.1. Affichage légal

Affichage en mairie et au siège de la communauté de communes

Une première vérification de l'affichage a été effectuée le jeudi 16 juin 2022. Le commissaire enquêteur a constaté la présence, sur le panneau d'affichage situé à proximité de l'entrée de l'hôtel de ville, rue de la Guillotière, de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 (sur 5 pages, format A4) et de l'avis d'enquête publique (sur 1 page format A3). Les photographies des documents précités figurent en annexe n° 3). Pour respecter les délais légaux, ces avis doivent être affichés au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique et durant la durée de l'enquête publique.

Une seconde vérification est intervenue lors de la 2^e permanence, le 1^{er} juillet 2022. Les documents précités étaient apposés, sans changement par rapport à la 1^{re} vérification.

Lors de la 3^e permanence, le 18 juillet 2022, la présence sur le tableau d'affichage de la mairie des documents précités a été constatée par le commissaire enquêteur.

Le maire de Beaurepaire a délivré le 21 juillet 2022 un certificat attestant des formalités d'affichage (annexe n° 4).

Lors de la rencontre avec le maître d'ouvrage, le 1^{er} juillet 2022, le commissaire enquêteur a constaté l'affichage sur le panneau extérieur du siège de la communauté de commune de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 de l'avis d'enquête au format A3.

4.3.2. Insertions légales dans la presse

Un avis d'enquête a été publié et répété dans deux journaux régionaux soit :

- *Le Dauphiné Libéré*, les 27 mai et 24 juin 2022 (annexes n° 5 et 5a) ;
- *Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné*, les 27 mai et 24 juin 2022 (annexes n° 6 et 6a).

Ces publicités légales respectent donc bien les délais légaux de parution, soit au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique, et rappel dans les 8 jours après cette date.

4.3.3. Publicités légales sur internet

L'arrêté préfectoral, l'avis d'enquête et les principales modalités de l'enquête ont été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, la ville de Beaurepaire a publié, le 14 juin 2022, sur son site internet officiel l'avis d'enquête publique, assorti d'un lien vers le site d'ELEGIA (docuthèque) et celui de la préfecture de l'Isère. La présence de cette information sur le site officiel de la commune a été constatée régulièrement par le commissaire enquêteur et notamment lors de chacune de ses permanences.

Le groupe ELEGIA a mis en ligne sur son site <https://www.ELEGIA-groupe.fr/docutheque/> la totalité du dossier d'enquête. Cette ressource s'est révélée disponible tout au long de l'enquête.

4.3.4. Affichage sur le site objet de l'enquête publique

Le maître d'ouvrage délégué a fait procéder à l'affichage de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ainsi que l'avis d'enquête publique sur fond jaune de format A3. Cet affichage a été effectué sur le site proprement dit ou à proximité immédiate, aux points suivants :

- sur le rond-point dit « Les Mikados » ;
- de part et d'autre de l'entrée sud du chemin rural ou d'exploitation reliant la RD 519^D et la RD 130^A (route de Marcollin), chemin conduisant au terrain d'aéromodélisme ;
- à l'entrée sud du chemin donnant accès au site, à proximité du rond-point « Les Mikados » ;
- à l'entrée nord du chemin d'accès depuis la RD 130^A.

Ces formalités d'affichage ont été constatées par la société civile professionnelle (SCP) J. Bastin – E. Giltay, huissiers de justice associés dont l'étude est sise à Beaurepaire, 13 place des Terreaux (annexes n^{os} 7, 8 et 9).

4.4. - Échanges avec le maître d'ouvrage et le maître d'ouvrage délégué

4.4.1. Échanges avec le maître d'ouvrage

Une rencontre avec le directeur de l'aménagement du territoire et de l'attractivité économique de la communauté de communes EBER, a eu lieu à l'initiative du commissaire enquêteur le 1^{er} juillet 2022 afin d'échanger sur le projet de création de la zone d'activités de Champlard.

Au-delà de l'historique du dossier et de son évolution au fil du temps, ont été évoqués, entre autres aspects, les points suivants :

- la ligne ferroviaire, fermée en 2015, est l'objet d'une vigilance de la part des élus locaux pour un réemploi éventuel ; cette possibilité demeure une hypothèse ; à ce jour, les inscriptions budgétaires au titre du contrat de plan État-région 2014-2020, ne se sont pas traduites par des investissements concrets ; la viabilité d'une telle ligne nécessite un volume de fret de l'ordre de 100 000 tonnes pour, à ce jour, un volume de 30 000 à 40 000 tonnes ; il s'agit d'une perspective qui s'inscrit dans le moyen voire le long terme et dont l'emprise concerne deux communautés de communes ;
- s'agissant des différentes formes de mobilités, la liaison cyclable avec les infrastructures de la commune de Beaurepaire est considérée comme prioritaire ; des navettes de transports collectifs pourraient être mises à l'étude par la communauté de communes étant précisé que l'autorité organisatrice de transports se situe à l'échelon régional ; à noter l'existence d'un plan de déplacement inter-établissements (PDIE) « Mobil'ID » ;
- le plan local d'urbanisme de la commune de Beaurepaire, en cours de révision et intégrant la future zone d'activités de Champlard, devrait aboutir en fin d'année 2022 ;
- le représentant du maître d'ouvrage confirme l'insuffisance de foncier disponible pour accueillir de nouvelles entreprises, la friche dite « Pichon » propriété d'EBER ne disposant que de 5 ha ; à noter la confirmation de la volonté de l'entreprise Arc en Ciel Recyclage de rejoindre la future zone d'activités.

4.4.2. Visite des lieux

Une première visite des lieux, objets de l'enquête, a eu lieu le 17 mai 2022 en présence de M^{me} Anne Audéoud, chef de projet au sein de la SPL Isère Aménagement. Au cours de cette visite, ont été déterminées les modalités pratiques de l'affichage, à savoir :

- affichage sur le rond-point dit « Les Mikados » ;
- affichage de part et d'autre de l'entrée sud du chemin rural ou d'exploitation reliant la RD 519^D et la RD 130^A (route de Marcollin), chemin conduisant au terrain d'aéromodélisme ;

- affichage à l'entrée sud du chemin donnant accès au site, à proximité du rond-point « Les Mikados » ;
- affichage à l'entrée nord du chemin d'accès depuis la RD 130^A.

4.5. - Échanges avec le maire de Beaurepaire

Une rencontre avec le maire de Beaurepaire et son adjointe chargée de l'urbanisme s'est tenue le 27 juillet 2022.

Les élus, en possession du procès-verbal de synthèse transmis par le maître d'ouvrage délégué, ont complété l'information du commissaire enquêteur, notamment sur les points suivants :

- contiguïté du site dénommé Pichon avec le site dit de la Maladière ; le site Pichon, requalifié, accueille aujourd'hui l'entreprise Constructions Composites Bois (CCB), le site dit de la Maladière n'est pas sous maîtrise foncière publique ; il est exploité pour partie par des agriculteurs qui n'envisagent pas de céder (présence de la ressource en eau en sous-sol ce qui valorise ce terrain agricole) ; à signaler qu'il s'agit d'une zone d'inondation potentielle ;
- le PLU est en cours de révision depuis 2016 et il est espéré l'aboutissement de la procédure au plus tôt ; cette révision intègre, pour la plaine de Champlard, la diminution de la surface destinée aux activités économiques (ramenée à 24 ha) ;
- à l'échelle du territoire de la communauté de communes, seuls deux sites peuvent permettre le développement d'activités économiques : la zone de la Varèze sur le territoire de Saint-Maurice-l'Exil et la zone de Champlard sur le territoire de Beaurepaire ;
- importance ou, plus exactement, nécessité de relocaliser le site de l'entreprise Arc en Ciel Recyclage qui risquerait de quitter la commune de Beaurepaire ;
- l'étude paysagère citée dans le registre d'enquête publique a été réalisée par l'ex-communauté de communes du territoire de Beaurepaire (CCTB), depuis intégrée à EBER ; il ne semble pas que cette étude se soit traduite par un acte susceptible d'opposabilité aux tiers ;
- enfin la commune confirme la réalisation par ses soins de travaux de préservation de la costière sud en 2013 (aménagement de fossé, puits perdu).

4.6. - Modalités et climat de l'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, le public intéressé a eu à sa disposition le dossier complet en mairie ainsi qu'un accès internet dans un espace dédié et pouvait consigner ses observations sur le registre aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ou pendant les permanences du commissaire enquêteur.

Les collaborateurs de la mairie de Beaurepaire ont réservé le meilleur accueil au commissaire enquêteur et lui ont apporté toutes les informations utiles.

Le bureau affecté aux permanences était parfaitement adapté pour recevoir le public dans les meilleures conditions, permettant à celui-ci de s'exprimer en toute liberté, tout en respectant les protocoles sanitaires en vigueur.

5 – AVIS ET COMMENTAIRES SUR LE DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier d'enquête publique dont la composition est décrite au chapitre 3 comporte plus de 1 000 pages.

Le bordereau des pièces facilite la consultation, distinguant bien la présentation du projet, le sous-dossier de demande d'autorisation environnementale dont la partie « loi sur l'eau », le résumé non technique, le sous-dossier de dérogation à la protection des espèces, les annexes et enfin les avis de différentes instances.

À noter que le résumé non technique fait l'objet d'une note de présentation identifiée en pièce 7 en sus de celle de celle figurant en pièce 4 volet 2.

Le résumé non technique, constitué d'une soixantaine de pages, est bien structuré, facile à consulter pour disposer rapidement des principaux éléments et aspects du dossier.

Il distingue la présentation, le phasage et la temporalité du projet. À cet égard, il est probable et ce, sous réserve du résultat des fouilles archéologiques, que le calendrier annoncé (phase 1-1 : 2022-2024) soit décalé dans le temps. Suivent les grandeurs caractéristiques du projet, sa justification globale, les enjeux environnementaux, la vulnérabilité aux risques d'accidents ou catastrophes majeures, une estimation du coût des mesures, des éléments afférents à la méthodologie d'analyse, la synthèse de l'état initial, les incidences et mesures du projet et l'indication des procédures applicables ou pas au projet.

Le coût global est évalué entre 3 100 000 € et 4 014 000 € HT dont 1 002 000 € pour les mesures relatives à la biodiversité.

Ce coût global mériterait d'être précisé, voire approfondi étant indiqué que celui concernant les mesures environnementales fait l'objet d'un tableau détaillé dans le volet 3 des études environnementales (cf. p. 172).

6 – ANALYSE DU PROJET

6.1. - Évolution historique du projet

Si le projet a pris naissance fin des années 1990, il apparaît que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a eu à en connaître par trois fois, en 2011, 2018 et 2022.

Le projet, à son origine, couvrait toute la surface de la plaine de Champlard, comprise, au sud-ouest, entre la RD 519^D, au nord-est, la D 130^A et au sud, l'intersection avec la D 73. Ce premier projet concernait plus d'une centaine d'hectares de terres agricoles, opération envisagée en deux phases, l'une de 56 ha, la seconde de 54 ha.

Puis le projet a évolué dans son emprise, ramenant la surface à aménager autour de 80 ha.

Enfin, dans sa dernière version présentée à l'enquête publique, le projet s'établit à 23,8 ha et se concentre dans la partie ouest de la plaine de Champlard, le long de la RD 519^D, son futur accès étant prévu par la création d'une branche raccordée au rond-point « Les Mikados ». Le projet, entre son origine et aujourd'hui, porte sur une emprise réduite de 78 pour cent.

6.2. - Finalités de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale porte sur trois items :

- rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol ; la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha (rubrique 2.1.5.0. du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement) ;
- dérogation au titre des espèces et habitats protégés (article L. 411-2 du code de l'environnement) ;
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

6.2.1. L'incidence du projet en matière d'eaux pluviales

La superficie du bassin versant applicable au projet s'établit à 105 ha s'inscrivant dans l'espace compris entre la costière sud de la commune de Beaurepaire, la RD 73 au sud, le tout bordé, à l'ouest, par la RD 519^D et à l'est par la D 130^A. À l'intérieur de cette zone, le bureau d'études SETIS a identifié 15 sous-bassins-versants (plan p. 15 du volet, dossier loi sur l'eau).

LOCALISATION DES SOUS BASSINS VERSANTS



Les aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales sont récapitulés dans le tableau ci-après :

Bassin versant	Ouvrages de gestion	Fonctionnement
En amont du giratoire des Mikados	3 puits d'infiltration : 12,9 m ³ ; 8,4 l/s	Collecte via des grilles avaloirs Infiltration dans les puits des ruissellements issus du parcours à moindre dommage
BV 1 à 12 zone d'activités	Noüe d'accompagnement de la voirie : environ 450 ml 2 bassins d'infiltration d'un volume global de 4 500 m ³ Noües paysagères secondaires environ : 850 ml	Collecte dans les noues Infiltration dans les bassins Mobilisation des noues secondaires en temps de pluie supérieure à la pluie trentennale
BV 13	4 puits d'infiltration : 17,2 m ³ ; 13,5 l/s Noüe paysagère d'environ 60 ml	Infiltration dans les puits Surverse via la noue vers les ouvrages d'infiltration de la zone d'activités
BV 14	Noüe paysagère environ 200 ml Bassin d'infiltration 1 600 m ³	Collecte via la noue Infiltration dans le bassin
BV 15	Noüe paysagère environ 100 ml Bassin d'infiltration 1 300 m ³	Collecte via la noue Infiltration dans le bassin

À noter que les puits d'infiltration du sous-bassin versant n° 13 ont été réalisés par la commune de Beaurepaire en 2013 (source, carte de localisation des sous-bassins versants, p. 15 du dossier « loi sur l'eau »).

Indépendamment des ouvrages publics dont l'importance et les capacités ont été calibrées par le bureau d'études, les eaux pluviales feront l'objet d'une gestion au lot étant précisé qu'aucun flux n'est prévu dans un exutoire externe à la future zone d'activités économiques. « Ainsi, le projet permet d'éviter tout transfert direct des écoulements de la plaine vers le réseau des fossés aboutissant au giratoire des Mikados. En conséquence, il contribue à réduire les risques d'inondations sur ce giratoire en temps de forte pluie. » (cf. p. 67 du dossier « loi sur l'eau »).

Cette gestion au lot fera l'objet de prescriptions s'imposant aux preneurs à travers le futur règlement de la zone d'activités et plus précisément le cahier des charges de cession de terrain lequel s'impose à tous les propriétaires successifs même en cas de disparition de la ZAC (Cour de cassation, chambre civile 3, 4 mars 2021, n° 19-22.987).

Il conviendra donc de veiller attentivement au contenu de ce futur cahier des charges de cession de terrain.

D'une manière générale et au vu des études produites par le cabinet SETIS, la question de la gestion des eaux pluviales générées par le projet et leur traitement sur site répond aux prescriptions en vigueur et notamment à la compatibilité du projet avec les documents suivants :

- schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée dans sa version 2016-2021 ; à noter que la dernière version du

SDAGE 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022 reprend les items cités dans le volet 1 « loi sur l'eau » du projet ;

- schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bièvre-Liers-Valloire ;
- plan de gestion des risques inondations Rhône-Méditerranée 2016-2021.

6.2.2. L'incidence du projet en matière d'espèces et habitats protégés

Le dossier de demande d'autorisation environnementale concerne une dérogation au titre des espèces et habitats protégés au titre de l'article L. 414-2 quater du code de l'environnement :

4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;

c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

d) À des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;

e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.

Le projet de zone d'activités s'étend sur 23,1 ha de culture intensive, 0,15 ha de milieux arbustifs et 0,06 ha de milieux ouverts. Le projet affectera donc des habitats de reproduction d'espèces animales protégées. Il aura également pour effet de réduire l'aire de reproduction potentielle du busard cendré et s'inscrira dans un espace servant d'aire de repos pour l'œdicnème criard.

La demande de dérogation porte sur un cortège d'espèces liées aux milieux agricoles dont les besoins portent sur le nourrissage, l'hivernage et la migration. Le tableau ci-après récapitule les espèces qui seront affectées par le projet.

Le tableau suivant donne la liste des espèces protégées visées par la présente demande de dérogation pour perturbation intentionnelle et destruction de spécimens d'espèces animales protégées, et pour destruction, altération, ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées.

Les espèces prises en compte dans la dérogation sont les espèces protégées qui utilisent régulièrement les habitats impactés pour leur cycle biologique, c'est-à-dire les espèces protégées reproductrices sur les habitats impactés ainsi que les espèces protégées non reproductrices sur ces habitats mais qui sont susceptibles d'être affectées de manière significative par la réduction de leur site de nourrissage ou de repos. Les espèces présentes uniquement de façon exceptionnelle ou dont l'habitat n'est pas impacté par le projet, ainsi que les espèces à grands territoire (rapaces) non nicheurs mais en nourrissage sur le site, ne sont pas impactées significativement par le projet et ne sont par conséquent pas intégrées dans la dérogation.

Le site est peu favorable aux mammifères tels que hérisson d'Europe et muscardin. Leur présence n'étant néanmoins pas exclue, ces espèces sont prises en compte dans la dérogation pour « perturbation intentionnelle ».

Nom commun	Nom scientifique	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération, ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos	Nb d'individus estimé
Oiseaux					
Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>		X		
Bruant zizi	<i>Emberiza cirius</i>		X		1
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>		X		5
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>		X		8
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>		X		
Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>		X		
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>		X		
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>		X		
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>		X		
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>		X		1
Serín cini	<i>Serinus serinus</i>		X		1
Tarier pâtre	<i>Saxicola torquata</i>		X		2
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>		X		3
Bruant proyer	<i>Miliaria calandra</i>		X		1
Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>		X	X	2
Œdicnème criard	<i>Burhinus oedicanus</i>		X	X	
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>		X		11
Martinet noir	<i>Apus apus</i>		X		10-20
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>		X		
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>		X		1
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>		X	X	10
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>		X	X	10-15
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>		X	X	
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>		X	X	2
Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>		X	X	
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>		X	X	
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>		X	X	
Pipit rousseline	<i>Anthus campestris</i>		X	X	
Rollier d'Europe	<i>Coracias garrulus</i>		X	X	
Traquet motteux	<i>Oenanthe oenanthe</i>		X	X	
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>		X	X	
Hypolaïs polyglotte	<i>Hypolaïs polyglotta</i>		X	X	6
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>		X	X	
Mammifères					
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>		X		
Muscardin	<i>Muscardinus avellanarius</i>		X		
Reptiles					
Couleuvre verte et jaune	<i>Coluber viridiflavus</i>	X	X	X	
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	X	X	X	
Lézard vert	<i>Lacerta viridis</i>	X	X	X	

Les mesures destinées à éviter, réduire et compenser (ERC) sont décrites au volet 3 « dossier de dérogation à la protection des espèces », pages 125 et suivantes.

Elles peuvent être résumées comme suit :

1°) L'aménagement écologique de la future ZAC

Le projet prévoit la création d'une trame paysagère structurée s'appuyant sur le dispositif de traitement des eaux pluviales (noues arborées, bassins de rétention des eaux), l'accompagnement des voiries avec des arbres hautes-tiges, le traitement paysager de la voie d'accès avec talus végétalisés. Par ailleurs, les acquéreurs de lots devront respecter le règlement de la zone et surtout le cahier des charges de cession de terrains qui doit comprendre :

- la plantation de haies vives sur les limites parcellaires ;
- un ratio de surface végétale à la parcelle ;
- un ratio d'arbres à planter par rapport aux surfaces végétales et aux surfaces de stationnement ;
- l'encouragement à créer des toitures et façades végétalisées.

Outre la bonne exécution des prestations relevant du domaine public, l'enjeu sera pour le maître d'ouvrage et le maître d'ouvrage délégué de bien s'assurer du respect du cahier des charges de cession des lots par les acquéreurs et de la pérennité des prescriptions.

Si les prescriptions annoncées sont parfaitement suivies d'effet, la trame paysagère ainsi réalisée devrait contribuer à la biodiversité du secteur en continuité avec le corridor écologique constitué par la costière sud de la commune.

2°) Les mesures d'évitement

Aucune des haies présentes alentour n'est affectée par le projet et il est prévu une délimitation stricte du chantier avec la conception et la mise en œuvre d'un plan de circulation et de cantonnement des circulations. Un balisage sera prévu à cet effet et les personnels seront sensibilisés aux enjeux faune et flore du site.

3°) Mesures de réduction des impacts

Une série de huit mesures est prévue pour réduire les impacts du projet :

- une adaptation du calendrier des travaux pour ménager la sensibilité des espèces, leur reproduction, hibernation ; ainsi le décapage des terres sera effectué hors la période de reproduction (d'avril à août) ;
- la réutilisation des terres végétales et des galets ; réemploi pour les espaces naturels ouverts, galets utilisés pour les bassins de rétention des eaux ;
- limitation de l'introduction et de la dissémination d'espèces invasives ;
- réduction des émissions de poussières ; limitation de la vitesse de circulation à 30 km/h et humidification des pistes de circulation par temps sec ;
- limitation et modulation de l'éclairage public pour limiter la pollution lumineuse ;
- clôture des parcelles perméables à la microfaune ; soit 15 cm de libre passage entre sol et bas de clôture, soit grillage à maille large (15 cm x 15 cm) ;
- plantation de haies arborées stratifiées (1 080 ml), de haies arbustives (860 ml), d'alignements urbains (1 000 ml) et de haies internes aux lots (3 000 ml) ;
- gestion différenciée des espaces verts publics (fauche raisonnée et exclusion de produits phytosanitaires).

3°) Mesures compensatoires

La Ligue de protection des oiseaux de l'Isère (LPO) a été associée au projet et a produit non seulement un état des connaissances faunistiques mais aussi des propositions de mesures complémentaires d'insertion et de compensation (cf. annexe 10 de la pièce « études environnementales ». Ces mesures ont été validées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et la Commission nationale de protection de la nature (CNP) dans le cadre du dossier déposé en 2017.

Il est à noter que le conseil communautaire d'EBER a approuvé le 30 mai dernier (dossier n° 13 à l'ordre du jour) l'adhésion de la communauté de communes au plan local de conservation des espèces de la Bièvre en partenariat avec la LPO. Cette adhésion s'inscrit pleinement dans le dispositif de création de la zone d'activités de Champlard, EBER s'engageant dès 2022 à une participation financière de 6 000 €. Le budget pour l'année 2022 est établi à 83 000 € (il concerne 43 communes et 55 000 ha).

Les mesures compensatoires projetées sont les suivantes :

- la création d'habitats pierreux au bénéfice de l'œdicnème criard pour une superficie totale de plus de 10 000 m² ;
- la création de friches (3,5 ha) au bénéfice du busard cendré et autres espèces en lien avec une modification des pratiques agricoles à proximité du site d'aéromodélisme, lequel sera supprimé ;
- la création d'une prairie mésophile (1 560 m²) au bénéfice des espèces des milieux agricoles.

Huit mesures d'accompagnement s'ajoutent au dispositif :

- aménagement en faveur du torcol fourmilier et de la huppe fasciée (pierriers et nichoirs) ;
- mise en place d'hibernaculums (reproduction des reptiles et hivernage de la petite faune) ;
- création de mares temporaires au bénéfice des amphibiens et libellules ;
- incitation à l'intégration de la biodiversité dans le bâti et sur les abords (prescriptions dans le cahier des charges de cession de terrains, sensibilisation des preneurs de lots, etc.) ;
- mise en place d'abris à hérissons ;
- installation de nichoirs à muscardins ;
- adhésion au plan local de conservation des espèces de la plaine de Bièvre (décision prise par le conseil communautaire d'EBER le 30 mai 2022) ;
- étude de faisabilité pour le franchissement de la RD 538 et de la RD 519D pour la petite faune.

L'ensemble du coût des mesures en faveur de la biodiversité est estimé à un million d'euros (cf. tableau page 172 du dossier de dérogation à la protection des espèces, volet 3 des études environnementales).

Il convient de souligner les effets bénéfiques d'une collaboration très en amont entre le maître d'ouvrage et l'association de protection de la nature qu'est la LPO.

6.2.3. L'incidence du projet sur le site Natura 2000 n° FR8201726

La demande d'autorisation environnementale porte également sur l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (article L. 414-4 2° du code de l'environnement).

Le cabinet d'études SETIS estime que « le projet d'aménagement de la plaine de Champlard n'aura aucune incidence sur les habitats et les espèces du site d'importance communautaire Étangs, landes, vallons tourbeux humides et ruisseaux à écrevisses de Chambaran », ce site étant situé à près de 5 km à vol d'oiseau du projet.

Les inconvénients du projet

Sur le plan environnemental, le projet a des incidences en matière de protection des habitats et des espèces protégés. Ces incidences ont fait l'objet d'une analyse fine avec la collaboration active de la Ligue de protection des oiseaux. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prennent en compte ces inconvénients et apportent des réponses adaptées aux enjeux de protection de la nature.

La question de la gestion et du traitement des eaux pluviales est parfaitement appréhendée par les bureaux d'études et les ouvrages et dispositifs envisagés doivent répondre à cette problématique spécifique.

Outre les trois items, objets de la demande d'autorisation environnementale, se pose la question préoccupante de la consommation d'espaces agricoles. En effet, dans un référé du 28 juillet 2020, la Cour des comptes alertait le Gouvernement sur l'artificialisation de quelque 596 000 ha en dix ans au détriment de l'agriculture. Depuis, la loi Climat et résilience, promulguée le 22 août 2021, a fixé l'objectif du zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié du rythme de consommation d'espaces d'ici à 2031.

La chambre d'agriculture, dans son « étude préalable et mesures de compensation agricole collective », actualisée en 2021 a estimé :

« L'analyse conduite dans le cadre de l'étude met en avant les effets positifs et négatifs de ce projet d'aménagement pour l'économie agricole. Ainsi, malgré la création d'un « potentiel de consommateurs de proximité » que pourrait générer l'aménagement de la ZAC de Champlard, le projet supprime définitivement 23,18 ha de terres agricoles contribuant à réduire le potentiel économique agricole du territoire concerné par ce projet. À cette emprise s'ajoute les surfaces liées à la mise en œuvre des mesures de compensation environnementale. [...] Il est proposé, pour la mise en œuvre de ces mesures de compensation, l'utilisation du FDIAA [fonds départemental

d'investissements agricoles et agro-alimentaires] *comme fonds de compensation pour le financement des projets collectifs permettant de recréer de la valeur ajoutée sur le territoire autour des axes suivants : appui au développement des filières locales d'approvisionnement / transformation, contribution au développement de cultures spécialisées en lien avec les politiques territoriales (stratégie agricole et alimentaire et PCAET [plan climat air énergie territorial]), concours à l'amélioration des pratiques agricoles (certification, gestion de la ressource en eau, autonomie énergétique). Le montant à investir pour régénérer la production agricole perdue est estimé à 1,33 € par m² prélevé. La contribution du maître d'ouvrage au fonds, intégrant la prise en compte des mesures de compensation environnementale, se chiffre ainsi à 310 299 €. »*

Il est toutefois, difficilement concevable de figer la situation sans porter préjudice à d'autres dimensions de la vie économique des territoires et notamment aux besoins de développement économique de cette partie de territoire. En effet, il convient, pour les élus locaux de veiller à un équilibre en termes de répartition d'activités sur le territoire de la communauté de communes. Dans le contraire, les activités économiques seraient concentrées le long du Rhône.

Les avantages du projet

Le développement d'activités économiques

La finalité du projet est d'accueillir de nouvelles entreprises sur le territoire de la commune de Beaurepaire, laquelle ne comporte plus de réserves foncières pour ce faire. Ceci est confirmé par le maître d'ouvrage dans sa réponse au procès-verbal de synthèse des observations.

Le 28 février 2022, le conseil communautaire d'EBER a pris connaissance des résultats d'une étude de gisement foncier confiée à l'ÉPORA. À Beaurepaire, aucun site ne présente les caractéristiques d'une friche industrielle susceptible d'être réemployée. La plus proche se situe à Saint-Barthélemy (site de la Tannerie).

L'étude d'impact (chapitre 5 du résumé non technique) fait état d'une disponibilité (septembre 2021) de 4,5 ha. Il s'agit du site de métallurgie lourde dit de la Maladière, site fermé en 2014. Ce site comporte un bâtiment de 12 000 m² (ex-site Pichon) dont la réhabilitation a été lancée en février 2019 (source, magazine de la communauté de communes EBER, été 2019).

Ce site accueille dorénavant l'entreprise Construction Composites Bois, (CCB) depuis mars 2021 (cf. L'Essor Isère du 2 avril 2021).

Le projet de zone d'activités de Champlard est rendu nécessaire en raison de l'absence de disponibilités foncières suffisantes. L'opération contribuera à l'équilibre des activités économiques sur le territoire de la communauté de communes. On observe en effet une forte concentration d'activités à l'ouest, le long du Rhône.

Le site, situé en périphérie sud de la ville, est desservi par des voies de communication suffisamment dimensionnées. Il ne générera pas de nuisances aux habitants des zones d'habitation, les plus proches étant éloignées de plusieurs centaines de mètres.

Les activités qui seront développées sur le site de Champlard produiront des ressources fiscales tant pour la communauté EBER que pour la commune de Beaurepaire et bien évidemment, elles seront créatrices d'emplois.

Relocalisation d'activité présentant des nuisances

La commune de Beaurepaire accueille l'entreprise Arc en Ciel Recyclage, rue Agutte-Sembat. Cette entreprise est située à proximité d'habitations dont les occupants se plaignent des nuisances qu'elle génère en raison de la nature de ses activités (cf. lettre d'observations au registre d'enquête). Le représentant d'EBER a confirmé l'intention des dirigeants de l'entreprise de relocaliser leurs activités dans la future zone de Champlard. Le directeur général de la société Arc en ciel Recyclage a formalisé cette intention dans le registre d'enquête publique.

7 – AVIS DES SERVICES PUBLICS CONSULTÉS

7.1. - Les avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)

La mission régionale d'autorité environnementale a exprimé 3 avis, respectivement en 2011, 2018 et 2022.

Le 1^{er} avis, daté du 5 août 2011 portait sur un projet dont la superficie était de l'ordre de 116 ha.

Le 2^e avis a été formulé le 8 janvier 2018, le projet ayant été ramené à 24,5 ha. La MRAe concluant comme suit :

« D'un point de vue environnemental, l'Autorité environnementale relève la forte réduction de l'ampleur de la ZAC projetée et donc des effets environnementaux de celle-ci. Les thématiques représentant des enjeux forts ont été traitées avec sérieux. Enfin, sous réserve des quelques points qui restent encore à préciser, la prise en compte des observations émises en 2011 par l'Autorité environnementale est à souligner ».

Les points évoqués concernaient les interactions possibles entre les incidences du projet, évaluées par thématique environnementale, et les indicateurs de suivi.

Le 3^e avis, complémentaire du précédent, a fait l'objet de la délibération de la MRAe du 01/02/2022 n° 2021-ARA-AP-1276. Cet avis figure au dossier d'enquête publique (pièces C : avis des instances).

Le tableau suivant présente les observations de la MRAe et les réponses du maître d'ouvrage :

N° rub.	Sujet	Recommandations avis du 01/08/2022	Réf.	Réponse du maître d'ouvrage	Réf.
2.1.1.	Biodiversité	confirmer la fonctionnalité des zones retenues en bord de route pour la mesure compensatoire à l'atteinte à l'œdicnème et à défaut de revoir leur localisation	p. 9/17, 4e alinéa	Les bassins de rétention en gravier sont favorables à l'œdicnème criard (selon plan sauvegarde de l'Est lyonnais (Tissier, 2017)) Possibilité d'adapter les compensations en fonction du dispositif de suivi, le projet, selon le PLC, ne concerne qu'une aire de repos et non de reproduction	p. 5/23
2.1.1.	Biodiversité	étendre le périmètre de la réserve de chasse afin de renforcer l'efficacité des mesures compensatoires	p. 10/17, 2e alinéa	La communauté de communes EBER s'engage à poursuivre une adaptation du périmètre de la réserve par des échanges avec l'ACCA	p. 6/23
2.1.2.	Eau zones humides	étayer la durabilité et la valeur ajoutée écologique de la création de mares (MA3)	p. 10/17, 7e alinéa	Selon la LPO, ces mares doivent être temporaires le plus possible Création des mares en lien avec des zones potentielles de déplacement du crapaud calamite	p. 6/23
2.2.1.	changement climatique	justification de l'absence d'étude combinant géothermie sur nappe et photovoltaïque	p. 13/17, 2e alinéa	Cette solution induirait des travaux de doublet coûteux (profondeur des ouvrages d'au moins 30 à 40 m. Rappel sur la méconnaissance, à ce jour, du potentiel d'exploitation de la molasse Miocène	p. 7/23
2.2.1.	changement climatique	Poursuivre la recherche de mesures de réduction de la consommation d'énergie et de réduction des incidences climatiques du projet. Inscrire l'ensemble des mesures prises et les objectifs de production d'énergie renouvelable dans les différents cahiers des charges qui s'imposeront aux opérateurs, acteurs de la réalisation de la ZAC.	p. 13/17, 6e alinéa	Recommandation sera faite par l'aménageur aux porteurs de projets au cours des échanges et lors de l'élaboration des demandes de permis de construire. Intégration des prescriptions aux cahiers des charges de la ZAC : par ex. performance d'isolation des bâtiments, obligation de produire et consommer une énergie renouvelable pour tous les bâtiments. Obligation d'installer des panneaux photovoltaïques sur les bâtiments de plus de 1 500 m ²	p. 7/23
2.2.1.	changement climatique	Approfondir, en lien avec les opérateurs ferroviaires, l'analyse d'une desserte fret ferroviaire de la ZAC	p. 14/17 4e alinéa	Réalisation d'une étude technico-économique juridique et financière par EBER en lien avec la région. Seul le brouettage entre la future ZA et la ligne ferroviaire est envisageable	p. 8/23
2.2.1.	changement climatique	Renforcer les aménagements facilitant les circulations actives et concertation avec l'AOT pour la création d'un arrêt de transport en commun desservant le site et dans le suivi de l'usage de cette ligne	p. 14/17 6e alinéa	Inscription à l'étude dans le schéma "modes doux" de la mise en place d'un cheminement sécurisé cycles sur la RD 519 jusqu'au chemin du Pied-menu, ainsi que le long du giratoire des Mikados. Une étude de faisabilité technique est nécessaire.	p. 8/23
2.2.2.	Fouilles préventives	Appliquer l'ensemble des mesures liées à la préservation de la biodiversité aux travaux de fouilles préventives, ces dernières étant une des composantes du projet	p. 14/17 8e alinéa	Application des mesures liées à la biodiversité aux travaux de fouilles	p. 8/23
2.2.4.	Natura 2000	Compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 au titre des espèces d'oiseaux ayant présidé à la désignation du site n° FR8212012, "île de la Plâtrière" (directive oiseaux) et pouvant fréquenter le site du projet	p. 15/17 4e alinéa	Le projet ne présente pas d'incidence notable de nature à porter atteinte à la conservation des espèces du site Natura 2000 "île de la Plâtrière"	p. 14/23
2.2.6.	Effets cumulés	Compléter l'étude des effets cumulés du projet et y inclure le projet de zone d'aménagement concerté sur la commune d'Apprieu	p. 16/17 2e alinéa	Les deux projets n'auront pas d'incidences cumulées significatives sur les cortèges faunistiques des grandes plaines ouvertes	p. 22/23
2.4.	Suivi des mesures	Étendre le dispositif de suivi à l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation projetées et en décrire clairement toutes les composantes	p. 17/17	Suivi des mesures de suivi de la biodiversité prévues et détaillées dans l'étude d'impact. Idem pour le dispositif de gestion des eaux pluviales et usées Pour la qualité de l'aire, suivi selon la nature des activités présentes sur le site. Pour les incidences acoustiques, il est prévu le rajout de 4 campagnes de mesures.	p. 22 et 23/23

7.2. - L'avis du Conseil national de protection de la nature (CNPM)

Le CNPM a formulé, le 2 février 2022, un avis favorable sous conditions. Ses observations et réponses du maître d'ouvrage sont formulées ci-après :

Conclusions du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) du 02/02/2022	Réponse du maître d'ouvrage
Validation d'une liste complète des espèces visées par la dérogation	La base de données de la LPO permet de recenser 23 espèces d'oiseaux supplémentaires liés au milieu agricole. Les espèces sans statut et pour lesquelles il n'existe pas de données antérieures plus précises (rapport de 2016) ont été notées de passage (page 102 de la pièce 4 Volet 3 - Dérogation à la protection des espèces). Le nombre d'individus des espèces est issu des inventaires protocolés réalisé par SETIS.
Vérification de l'absence de chauve-souris	Absence de réalisation d'inventaire des chiroptères, le site n'apparaissant pas favorable à ce groupe d'espèces. Peu de probabilités que ces espèces fréquentent le site.
Choix d'un système énergétique avec énergies renouvelables	Thématique traitée dans l'étude d'impact. Renvoi à la réponse faite à la MRAe
Classement des haies au plan local d'urbanisme (PLU)	Le PLU est en cours d'étude [révision]. Dans tous les cas, le réseau de haies sera classé dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal. Intégration d'une obligation réelle environnementale (ORE) dans le futur cahier des charges de cession
Réalisation de passages à petite faune et amélioration de la sécurité routière lors du passage de la grande faune	Engagement de la collectivité et de l'aménageur pour une étude de faisabilité en relation avec le département de l'Isère
Signature du plan local de conservation des espèces (PLC)	Adhésion par délibération du conseil d'EBER le 30/05/2022

7.3. - L'avis de la commission locale de l'eau (CLE)

La commission locale sur l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Bièvre – Liers – Valloire a émis un avis favorable sur le projet de ZA de Champlard le 18 janvier 2022.

8 – EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

8.1. - Observations écrites

Le registre d'enquête publique comporte 12 observations dont 6 apportent un soutien au projet, les 6 autres s'y opposant.

Ces observations sont résumées dans le tableau suivant :

Nom et prénom	Qualité	Activités	Date	Forme observation	Objet	Préconisations	Avis fav.	Avis défav.
BALLAND Jean-Jacques	Riverain société Arc en Ciel Recyclage		17/06/2022	lettre annexée	nuisance de voisinage		X	
BARBAGALLO Enzo	Directeur général société Arc en Ciel Recyclage	gestion et valorisation de déchets	13/07/2022	écrite sur le registre	Implantation commerciale		X	
BOURET Olivier	Membre suppléant CDPENAF	FNE Isère	09/07/2022	courriel via préfecture	préservation espaces naturels agricoles lutte contre l'artificialisation des sols préservation de la biodiversité valorisation friche industrielle Maladière pour 5,6 ha			X
CHEVALIER Michel	Habitant de la commune	biologiste	18/07/2022	lettre annexée	préservation espaces naturels agricoles lutte contre l'artificialisation des sols préservation de la biodiversité	repenser le projet tenant compte des enjeux environnementaux et écologiques		X
DOSSOT Christophe	Gérant SARL Pérouze	Commerce de loisirs dont armurerie, pêche, chasse, sport, jardinage	17/06/2022	écrite sur le registre	Implantation commerciale		X	
EGHELS Caroline	Habitante de la commune		08/07/2022	lettre annexée	préservation espaces naturels productifs agricole (alimentation des populations) changement climatique décroissance liée aux manques de ressources énergétiques préservation du patrimoine naturel dont biodiversité	11 items à intégrer au futur cahier des charges de cession de terrains		X
GRANGE Emmanuel	Habitant de la commune		08/07/2022	lettre annexée	préservation espaces naturels productifs agricoles (alimentation des populations) changement climatique décroissance liée au manque de ressources énergétiques préservation du patrimoine naturel dont biodiversité	9 items à intégrer au futur cahier des charges de cession de terrains		X
NOËL Fabienne	Habitante de la commune		18/07/2022	lettre annexée	préservation espaces naturels lutte contre l'artificialisation des sols préservation de la biodiversité	procéder à la plantation d'arbres pour lutter contre le réchauffement climatique		X
PERRIN Franck	Dirigeant de la société Sarrazin et Cie Cabines Sarrazin	carrosserie industrielle	05/07/2022	écrite sur le registre	Implantation commerciale		X	
PODKOWA Jean-Pierre	Président association communale de chasse agréée (ACCA)	chasse	12/07/2022	écrite sur le registre	préservation biodiversité et développement des espèces		X	
RIERA Christian	Historien local		01/07/2022	écrite sur le registre	patrimoine archéologique préservation du paysage			X
ROUSSET Pascal	Riverain société Arc en Ciel Recyclage		12/07/2022	écrite sur le registre	nuisance de voisinage		X	

8.2. - Analyse des observations du public par le commissaire enquêteur

8.2.1. Observations favorables au projet

Trois entreprises locales ont exprimé par la voix de leur dirigeant leur désir de déplacer leurs activités dans des espaces adaptés à leurs besoins de développement. Il convient de rappeler que la vocation de la future zone d'activités est d'accueillir des activités industrielles et non d'en faire une zone d'activités commerciales (position confirmée par le maître d'ouvrage et le maire de Beaurepaire).

La société Sarrazin et C^{ie} - Cabines Sarrazin, activités de carrosserie industrielle, correspond au type d'entreprises attendues dans la ZA de Champlard.

De même en est-il pour la société Arc en Ciel Recyclage, activités de gestion et de valorisation de déchets, laquelle ne peut se développer dans son site actuel et génère des nuisances pour les riverains de l'entreprise.

Quant à la SARL Pérouze, activités de loisirs, (armurerie, pêche, sports), elle recherche des locaux adaptés pour le pas de tir ou l'entreposage lesquels seraient a priori compatibles avec la future zone.

Pour ces entreprises, la création de la ZA de Champlard est une réponse adaptée aux besoins de développement, faute de quoi la commune pourrait perdre ces acteurs économiques.

L'association communale de chasse agréée (ACCA) déclare ne pas s'opposer au projet compte tenu des mesures de compensation en faveur de la biodiversité et du développement des espèces.

8.2.2. Observations défavorables au projet

Le principal argument contre la réalisation du projet porte sur la diminution d'espaces naturels, terres agricoles, pour une superficie de l'ordre de 24 ha.

En réalité, une fois la zone réalisée, les espaces non urbanisés et donc non imperméabilisés (pleine terre) représenteront près d'un quart de la superficie affectée à la ZA (près de 5,9 ha ainsi que l'indique le sous-dossier « loi sur l'eau » p. 47).

Certes, il y aura une artificialisation des sols pour 18 ha. À cet égard, il convient de rappeler que l'objectif de zéro artificialisation nette des sols (ZAN) n'est pas un objectif de stricte application immédiate. La loi « climat et résilience » fixe cet objectif pour 2050. Cette démarche est progressive ainsi que le prévoit l'article 191 de la loi :

« Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date.

Ces objectifs sont appliqués de manière différenciée et territorialisée, dans les conditions fixées par la loi. »

Il convient par ailleurs de tenir compte des documents d'urbanisme en vigueur, notamment le schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Rives du Rhône qui identifie la plaine de Champlard parmi les « zones et sites de niveau Scot à grand rayonnement ». Le PLU de la commune de Beaurepaire, en cours de révision, prévoit de réduire substantiellement la surface réservée à l'urbanisation industrielle.

La suggestion de préserver les terres agricoles pour la production alimentaire doit être articulée avec le besoin d'activités économiques lesquelles contribuent à la richesse nationale.

En ce qui concerne la protection du paysage, il apparaît à ce stade que l'étude réalisée par l'ex-communauté de communes du territoire de Beaurepaire (CCTB) ne présente pas de caractère d'opposabilité, SCot et PLU prévalant.

S'agissant du réemploi préalable de friches industrielles aux lieu et place du projet de ZA de Champlard, l'étude produite début 2022 par l'ÉPORA montre que de telles friches sont inexistantes sur le territoire de la commune de Beaurepaire. L'ancien site Pichon n'est pas répertorié au titre de friches industrielles et a reçu une nouvelle entreprise de production de bois composite.

Quant à l'impact énergétique du projet, le maître d'ouvrage orientera, dans les cahiers des charges de cession de terrains, le scénario de combinaison entre bois énergie et rafraîchissement adiabatique pour petits lots, géothermie pour lots industriels. Ce scénario représente dans l'étude une production annuelle de 257 t de CO² (contre 759 t pour le scénario de base et 450 t pour le scénario 2). C'est donc le scénario le plus favorable à l'environnement qui est pressenti.

9 – LISTE DES ANNEXES ET INSERTION AU RAPPORT

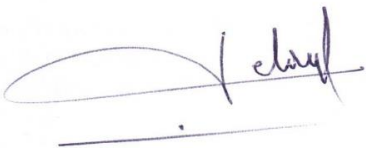
Le présent document de 47 pages comprend 9 annexes qui sont indissociables du rapport, à savoir :

- annexe n° 1 : décision du tribunal administratif de Grenoble du 4 mai 2022 n° E22000063/38 portant désignation du commissaire enquêteur ;
- annexe n° 2 : arrêté préfectoral du 16 mai 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'aménagement de la zone d'activités de Champlard sur la commune de Beaurepaire ;
- annexe n° 3 : photographies de l'affichage sur le mur de la mairie de Beaurepaire (rue de la Guillotière) ;
- annexe n° 4 : certificat d'affichage délivré par le maire de Beaurepaire le 21 juillet 2022 ;
- annexes n° 5 et 5a : copie des publications de l'avis d'enquête dans *Le Dauphiné libéré* ;
- annexes n° 6 et 6a : copie des publications de l'avis d'enquête dans *Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné* ;
- annexe n° 7 : attestation d'affichage sur site le 1^{er} juin 2022 délivrée par la SCP J. Bastin – E. Giltay, huissiers de justice ;

- annexe n° 8 : attestation d'affichage sur site le 1^{er} juillet 2022 délivrée par la SCP J. Bastin – E. Giltay, huissiers de justice ;
- annexe n° 9 : attestation d'affichage sur site jusqu'au 21 juillet 2022 délivrée par la SCP J. Bastin – E. Giltay, huissiers de justice.

Fait à Moidieu-Détourbe, le 5 août 2022

Le commissaire enquêteur,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Delory', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Jean-Jacques DELORY.

Annexe n° 1 : décision du tribunal administratif de Grenoble du 4 mai 2022 n° E22000063/38 portant désignation du commissaire enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

04/05/2022

N° E22000063 /38

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

CODE : 6

Vu enregistrée le 22/04/2022, la lettre par laquelle Monsieur le Directeur de la Direction départementale des territoires de l'Isère demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Demande d'autorisation environnementale déposée par Isère Aménagement dans le cadre de l'aménagement de la Zone d'Activité de Champlard située sur le territoire de la commune de Beaurepaire (Isère) ;

Vu le code de l'environnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Jacques DELORY est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Directeur de la Direction départementale des territoires de l'Isère, à Isère Aménagement et à Monsieur Jean-Jacques DELORY.

Fait à Grenoble, le 04/05/2022

Pour le Président,
Le vice-président,



Stéphane WEGNER

Annexe n° 2 : arrêté préfectoral du 16 mai 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'aménagement de la zone d'activités de Champlard sur la commune de Beaufort



Direction départementale des territoires

Service Environnement

Arrêté n° 38-2022-136-DDTSE01

d'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'aménagement de la Zone d'Activités de Champlard sur la commune de Beaufort

**Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation en application des articles L.181-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et son décret d'application n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale et notamment les mesures transitoires qui permettent d'appliquer les anciennes dispositions en vigueur à la date du dépôt du présent dossier ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 à R.122-14 relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;

VU la demande de Isère Aménagement en date du 26 février 2021, complétée le 14 décembre 2021, et le dossier l'accompagnant comportant une évaluation environnementale par laquelle il sollicite l'autorisation d'aménagement de la Zone d'Activité de Champlard sur la commune de Beaufort ;

VU la désignation, en date du 4 mai 2022, par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 1^{er} février 2022 relatif à l'évaluation environnementale jointe au dossier ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Bièvre-Liers-Valloire, en date du 18 janvier 2022 ;

VU l'avis du conseil national de la protection de la nature, en date du 2 février 2022 ;

VU la décision de délégation de signature en cours de validité donnant délégation à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon et à monsieur Emmanuel Cuniberti ;

Tel : 04 56 59 46 49
Mél : ddt-se@isere.gouv.fr
Adresse : 17, boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, à autorisation environnementale, sous la rubrique 2150 de la nomenclature et doit donc faire l'objet d'une enquête publique, en application des articles R.181-35 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise à évaluation environnementale, au titre du R.122-2 et son annexe du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la situation sanitaire permet à nouveau d'organiser une enquête publique dans le respect des mesures barrières imposées par la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande présentée par Isère Aménagement fait l'objet d'une enquête publique du jeudi 16 juin 2022 à 8 heures au lundi 18 juillet 2022 à 17 heures, soit pendant 33 jours. Cette enquête publique est ouverte sur le territoire de la commune de Beaurepaire, lieu d'implantation du projet.

L'enquête porte sur le projet suivant : aménagement de la Zone d'Activité de Champlard sur la commune de Beaurepaire.

ARTICLE 2

Au terme de cette enquête, en application du code de l'environnement, un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ou refus d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, de la dérogation au titre du 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement, et prenant en compte l'évaluation environnementale, sera adopté.

L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

ARTICLE 3

Le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête est M. Jean-Jacques DELORY, Directeur général d'établissement public retraité.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête publique et afin que chacun puisse en prendre connaissance, est consultable en mairie de Beaurepaire aux jours et heures d'ouverture au public, le dossier d'enquête composé de :

- l'ensemble des pièces du dossier de l'enquête en version papier
- le registre d'enquête où chacun peut consigner ses observations.

Sont notamment joints au dossier d'enquête et consultables dans les mêmes conditions :

- l'étude d'impact,
- l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale,
- l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Bièvre-Liers-Valloire,
- l'avis du conseil national de la protection de la nature,
- La réponse du maître d'ouvrage à l'avis du conseil national de la protection de la nature.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier peut également être consulté :

- sur le site internet suivant : <https://www.elegia-groupe.fr/docutheque/>
- sur rendez-vous, en version papier et sur un poste informatique, à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service environnement – 17 bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9 – Tél. : 04.56.59.46.49 .

ARTICLE 5

Le commissaire enquêteur reçoit le public :

En mairie de Beaufort : le jeudi 16 juin 2022 de 9 h00 à 12 h 00
En mairie de Beaufort : le vendredi 1^{er} juillet 2022 de 13h 30 à 17 h 00
En mairie de Beaufort : le lundi 18 juillet 2022 de 13h 30 à 17 h 00

Ces permanences se déroulent dans le respect des mesures sanitaires mises en place par la mairie

ARTICLE 6

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent être :

- Consignées sur le registre d'enquête tenu à sa disposition à la mairie où est déposé le dossier. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

- Adressées par courrier à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Beaufort, 28 rue Français – 38270 BEAUFORT, siège de l'enquête, en mentionnant « Enquête publique relative à l'aménagement de la Zone d'Activité de Champlard située sur la commune de Beaufort - à l'attention du commissaire enquêteur »,

- Adressées par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-se-observations-ep-c3@isere.gouv.fr jusqu'au lundi 18 juillet 2022 à 17 h 00.

- Reçues par le commissaire enquêteur sous forme écrite ou orale, lors de ses permanences aux lieux, jours et heures fixés et annoncés dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

- Une demande de rendez-vous téléphonique ou visio peut être adressée au commissaire enquêteur sur l'adresse électronique suivante : ddt-se-observations-ep-c3@isere.gouv.fr en laissant ses coordonnées pour un rappel.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront accessibles sur le site internet des services de l'État en Isère <https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2022>

Les observations transmises par voie postale et « registre » seront consultables à la mairie siège en version papier.

Toute personne peut, à ses frais et pendant toute la durée de l'enquête, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires - service Environnement. – BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9 dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionné après la clôture de l'enquête publique ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 7

Un avis annonçant l'enquête est inséré par les soins du préfet de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis est à nouveau publié dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis est en outre publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par les soins du maire de la commune de Beaufort, sur les panneaux d'informations municipales.

L'avis annonçant l'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État en Isère quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et pendant toute la durée de l'enquête, sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé par les soins de Isère Aménagement à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques. Il mesure au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Il comporte le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 8

Le conseil municipal de la commune de Beaurepaire ainsi que la Communauté de communes Bièvre Isère Communauté (CC BIC), sont appelés à donner leur avis motivé sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

La délibération intervenue est adressée à la direction départementale des territoires - service Environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9.

ARTICLE 9

À l'expiration du délai d'enquête, la commune met à disposition ou transmet sans délai au commissaire enquêteur, le registre qui est clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du même code.

ARTICLE 10

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée par le Préfet de l'Isère :

- au responsable du projet, Isère Aménagement,
- à la mairie de Beaurepaire pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an.
- à la direction départementale des territoires - service environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an et publié sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au II de l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 11

Le maître d'ouvrage responsable du projet est :

Isère Aménagement
34, rue Gustave Eiffel
les reflets du Drac
38028 GRENOBLE
contact@elegia-groupe.fr
04.76.70.97.97 (Mme Anne AUDÉOUD, chef de projet)

auprès duquel des informations peuvent être demandées.

ARTICLE 12

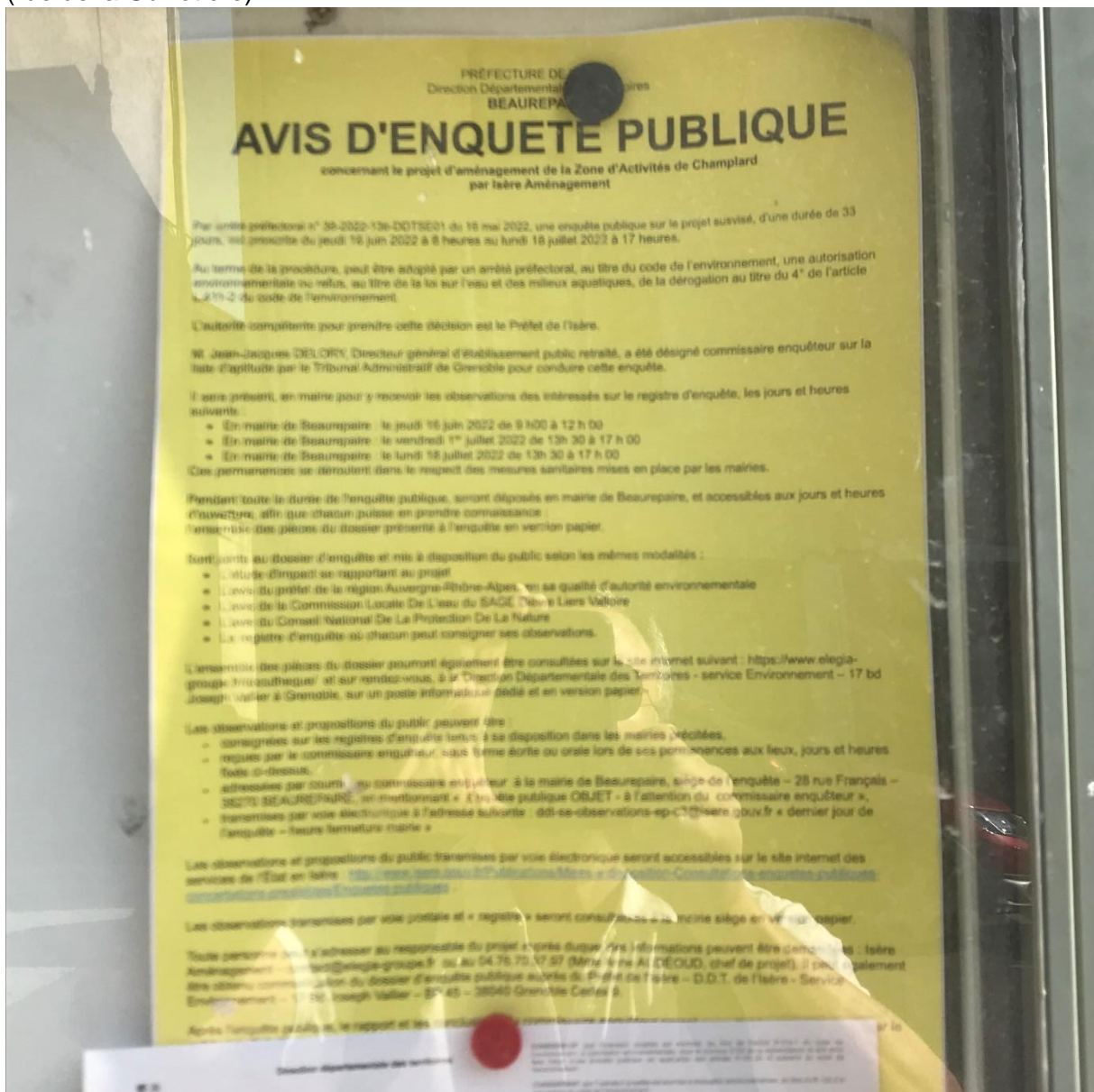
La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère, le maire de la commune de Beaurepaire, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Grenoble, le 16 mai 2022

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, la cheffe du service environnement


Clémentine BLIGNY

Annexe n° 3 (4 vues) : photographies de l'affichage sur le mur de la mairie de Beaurepaire (rue de la Guillotière)



Les observations transmises par voie postale et « registre » seront consultables à la mairie siège en version papier.

Toute personne peut s'adresser au responsable du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées : Isère Aménagement – contact@elegia-groupe.fr ou au 04.76.70.97.97 (Mme Anne AUDÉOUD, chef de projet). Il peut également être obtenu communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de l'Isère – D.D.T. de l'Isère - Service Environnement – 17 Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9.

Après l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront transmis au préfet de l'Isère.

PRÉFET DE L'ISÈRE
Isère
Environnement

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 38-2022-136-DDTSE01

d'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'aménagement de la Zone d'Activités de Champlard sur la commune de Beaufort

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.161-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation en application des articles L.161-1 et suivants;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 29 janvier 2017 et son décret, l'application n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale et notamment les mesures transitoires qui permettent d'appliquer les anciennes dispositions en vigueur à la date du dépôt du présent dossier;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et R.122-14 relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement;

VU la demande de Isère Aménagement en date du 21 février 2021, complétée le 14 décembre 2021, et le dossier d'accompagnement comportant une évaluation environnementale par laquelle il sollicite l'autorisation d'aménagement de la Zone d'Activités de Champlard sur la commune de Beaufort;

VU la délégation, en date du 4 mai 2022, par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, du commissaire enquêteur;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 1^{er} février 2022 relatif à l'évaluation environnementale jointe au dossier;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Bléme-Liers-Valloire, en date du 16 janvier 2022;

VU l'avis du conseil national de la protection de la nature, en date du 2 février 2022;

VU la décision de délégation de signature en cours de validité donnant délégation à M. François-Xavier CEREAZ, directeur départemental des territoires de l'Isère;

VU la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine BILLY, chef de service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène MARQUIL, à madame Pascale BOULARD, à monsieur Eric BRANCO et à monsieur Emmanuel CUNIBERT;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, à autorisation environnementale, sous le numéro 2150 de la nomenclature et doit donc faire l'objet d'une enquête publique, en application des articles R.161-35 et suivants du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise à évaluation environnementale, au titre du R.122-2 et son annexe du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que la situation sanitaire permet à nouveau d'organiser une enquête publique dans le respect des mesures sanitaires imposées par la réglementation en vigueur;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

La demande présentée par Isère Aménagement fait l'objet d'une enquête publique du jeudi 18 juin 2022 à 8 heures au lundi 19 juillet 2022 à 17 heures, soit pendant 33 jours. Cette enquête publique est ouverte sur le territoire de la commune de Beaufort, lieu d'implantation du projet.

L'enquête porte sur le projet suivant : aménagement de la Zone d'Activités de Champlard sur la commune de Beaufort.

ARTICLE 2

Au terme de cette enquête, en application du code de l'environnement, un arrêté préfétal portant autorisation environnementale ou refus d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, de la délégation au titre du 4^e de l'article L.411-2 du code de l'environnement, et prévu en compte l'évaluation environnementale, sera adopté.

L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

ARTICLE 3

Le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête est M. Jean-Jacques DELORY, Directeur général d'établissement public retraité.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête publique et afin que chacun puisse en prendre connaissance, est consultable en mairie de Beaufort aux jours et heures d'ouverture au public, le dossier d'enquête composé de :
- l'ensemble des pièces du dossier de l'enquête en version papier
- le registre d'enquête où chacun peut consigner ses observations.

Sont notamment joints au dossier d'enquête et consultables dans les mêmes conditions :

- l'étude d'impact;
- l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Auvergne-Rhône-Alpes;
- la réponse du maître d'ouvrage et l'avis de la zone d'impact environnementale;
- l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Bléme-Liers-Valloire;
- l'avis du conseil national de la protection de la nature;
- La réponse du maître d'ouvrage à l'avis du conseil national de la protection de la nature.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier peut également être consulté :
- sur le site internet suivant : <https://www.beaufort.fr/communes/beaufort>
- sur rendez-vous, en version papier et sur un poste informatique, à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service Environnement – 17 Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9 – Tél. : 04.66.69.40.49

2/3

les conditions de délai et pendant toute la durée de l'enquête, sauf impossibilité absolue par les soins de Isère Aménagement à l'appréciation de cet avis, sur le 3/4 cm format A3. Il comporte le titre « avis d'enquête publique », est d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-1 et en caractères noirs sur fond jaune.

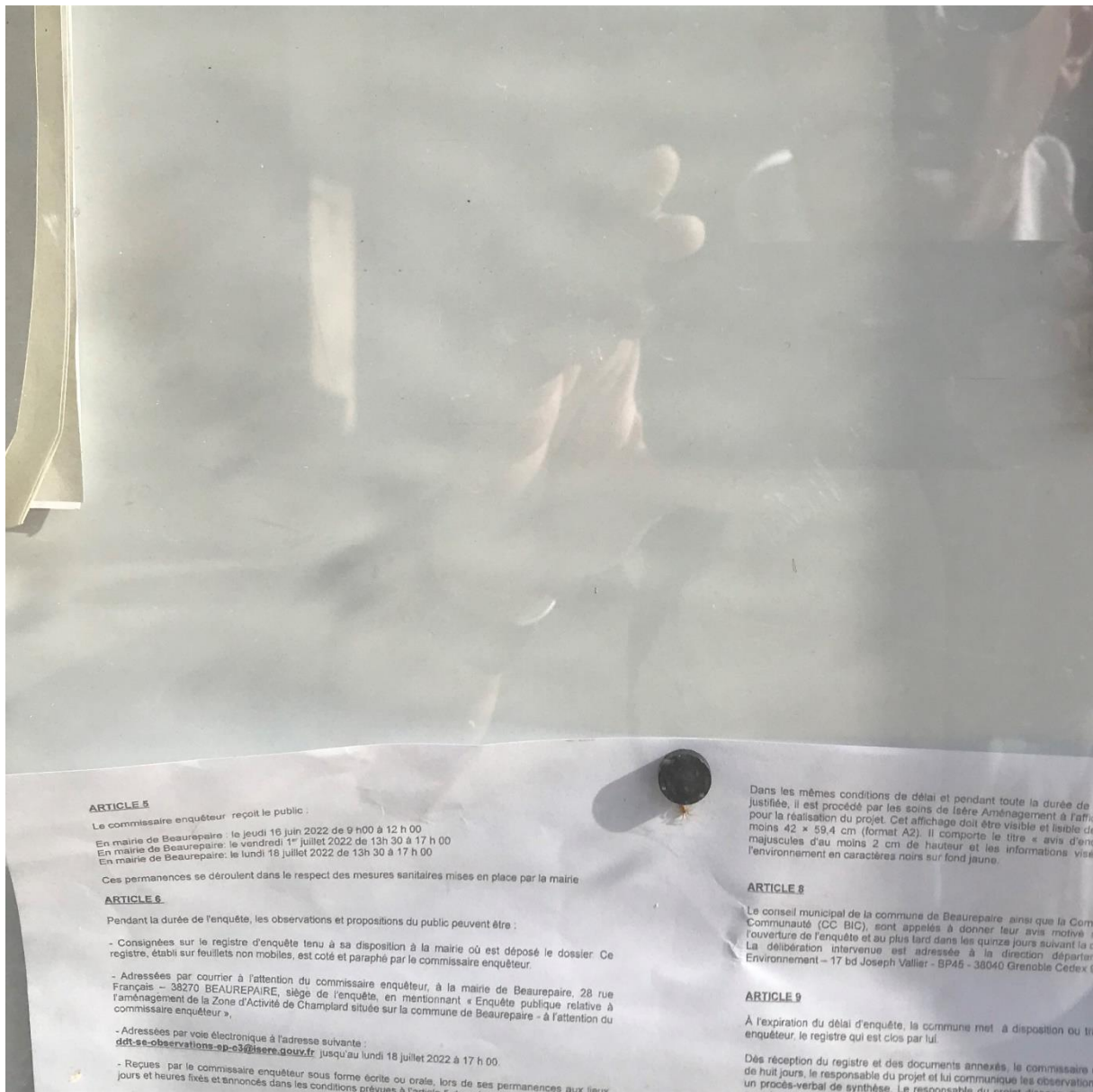
ARTICLE 11

Le maître d'ouvrage responsable du projet est :

Isère Aménagement
34 rue Gustave Eiffel
les ruelles du Clos
38023 GRENOBLE
contact@elegia-groupe.fr
04 76 70 97 97 (Mme Anne AUDÉOUD, chef de projet)

auprès duquel des informations peuvent être demandées.

Président de la commune de Beaufort, ainsi que la Communauté de communes (CC) BCL, sont appelés à donner leur avis motivé sur le dossier d'enquête.



ARTICLE 5

Le commissaire enquêteur reçoit le public :

En mairie de Beaufort le Jeudi 16 juin 2022 de 9 h00 à 12 h 00
En mairie de Beaufort le vendredi 1^{er} juillet 2022 de 13h 30 à 17 h 00
En mairie de Beaufort le lundi 18 juillet 2022 de 13h 30 à 17 h 00

Ces permanences se déroulent dans le respect des mesures sanitaires mises en place par la mairie

ARTICLE 6

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent être :

- Consignées sur le registre d'enquête tenu à sa disposition à la mairie où est déposé le dossier. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

- Adressées par courrier à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Beaufort, 28 rue François - 38270 BEAUFORT, siège de l'enquête, en mentionnant « Enquête publique relative à l'aménagement de la Zone d'Activité de Champlard située sur la commune de Beaufort - à l'attention du commissaire enquêteur ».

- Adressées par voie électronique à l'adresse suivante : dot-se-observations-sp-63@isere.gouv.fr jusqu'au lundi 18 juillet 2022 à 17 h 00.

- Reçues par le commissaire enquêteur sous forme écrite ou orale, lors de ses permanences aux lieux, jours et heures fixés et annoncés dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 2017-1057 du 21 juin 2017.

Dans les mêmes conditions de délai et pendant toute la durée de l'enquête, il est procédé par les soins de l'Agence d'Aménagement à l'affichage pour la réalisation du projet. Cet affichage doit être visible et lisible de moins de 42 x 59,4 cm (format A2). Il comporte le titre « avis d'enquête publique » en majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article 5 du décret n° 2017-1057 du 21 juin 2017 en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 8

Le conseil municipal de la commune de Beaufort ainsi que la Communauté (CC BIC), sont appelés à donner leur avis motivé à l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la date de la délibération intervenue est adressée à la direction départementale de l'Environnement - 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 6

ARTICLE 9

À l'expiration du délai d'enquête, la commune met à disposition du commissaire enquêteur, le registre qui est clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations et les propositions recueillies au cours de l'enquête. Le responsable du projet établit un procès-verbal de synthèse. Le responsable de l'enquête établit un rapport d'enquête.



Certificat d'affichage

Monsieur le Maire de la commune de BEAUREPAIRE.

Certifie avoir fait afficher le 1^{er} juin 2022 au lieu habituel d'affichage de la commune, le panneau A3 de l'avis d'enquête publique concernant le projet d'aménagement de la Zone d'Activité de Champlard en application des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement et ce jusqu'au 18 juillet 2022 inclus.

A BEAUREPAIRE , le 21 juillet 2022

Le Maire,

Yannick PAQUE



Annexes n° 6 et 6a : copie des publications de l'avis d'enquête dans *Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné*

AVIS ADMINISTRATIFS

A2022C11438

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
Direction Départementale des Territoires

BEAUREPAIRE

avis d'enquête publique

concernant le projet d'aménagement de la
Zone d'Activités de Champlard
par Isère Aménagement

Par arrêté préfectoral n° 38-2022-136-DDTSE01 du 16 mai 2022, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 33 jours, est prescrite du jeudi 16 juin 2022 à 8 heures au lundi 18 juillet 2022 à 17 heures.

Au terme de la procédure, peut être adopté par un arrêté préfectoral, au titre du code de l'environnement, une autorisation environnementale ou refus, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, de la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

M. Jean-Jacques DELORY, Directeur général d'établissement public retraits, a été désigné commissaire enquêteur sur la liste d'aptitude par le Tribunal Administratif de Grenoble pour conduire cette enquête.

Il sera présent, en mairie pour y recevoir les observations des intéressés sur le registre d'enquête, les jours et heures suivants :

En mairie de Beaurepaire : le jeudi 16 juin 2022 de 9h00 à 12h00

En mairie de Beaurepaire : le vendredi 1^{er} juillet 2022 de 13h30 à 17h00

En mairie de Beaurepaire : le lundi 18 juillet 2022 de 13h30 à 17h00

Ces permanences se déroulent dans le respect des mesures sanitaires mises en place par les mairies

Pendant toute la durée de l'enquête publique, seront déposés en mairie de Beaurepaire, et accessibles aux jours et heures d'ouverture, afin que chacun puisse en prendre connaissance :

. l'ensemble des pièces du dossier présenté à l'enquête en version papier.

Sont joints au dossier d'enquête et mis à disposition du public selon les mêmes modalités :

- l'étude d'impact se rapportant au projet

- l'avis du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en sa qualité d'autorité environnementale
- l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE du SAGE Bièvre Liers Valloire
- l'avis du conseil national de la protection de la nature.

. le registre d'enquête où chacun peut consigner ses observations.

L'ensemble des pièces du dossier pourront également être consultées sur le site internet suivant :

<https://www.elegia-groupe.fr/docutheque/> et sur rendez-vous, à la Direction Départementale des Territoires - service Environnement - 17 bd Joseph Vallier à Grenoble, sur un poste informatique dédié et en version papier.

Les observations et propositions du public peuvent être :

- consignées sur les registres d'enquête tenus à sa disposition dans les mairies précitées,

- reçues par le commissaire enquêteur, sous forme écrite ou orale lors de ses permanences aux lieux, jours et heures fixés ci-dessus,

- adressées par courrier au commissaire enquêteur à la mairie de Beaurepaire, siège de l'enquête - 28 rue Français - 38270 BEAUREPAIRE, en mentionnant « Enquête publique OBJET - à l'attention du commissaire enquêteur »,

- transmises par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-se-observations-ep-c3@isere.gouv.fr « dernier jour de l'enquête - heure fermeture mairie »

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront accessibles sur le site internet des services de l'État en Isère

<http://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables/Enquetes-publiques> .

Les observations transmises par voie postale et « registre » seront consultables à la mairie siège en version papier.

Toute personne peut s'adresser au responsable du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées : Isère Aménagement - contact@elegia-groupe.fr ou au 04.76.70.97.97 (Mme Anne AUDÉOUD, chef de projet). Il peut également être obtenu communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de l'Isère - D. D.T. de l'Isère - Service Environnement - 17 Bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9.

Après l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables pendant un an par le public à la D.D.T 38, en mairie de Beaurepaire, et sur le site des services de l'État en Isère www.isere.gouv.fr .

AVIS ADMINISTRATIFS



Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront mis à la disposition du public à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en sous-préfectures de Vienne et de la Tour-du-Pin ainsi que sur le site internet des services de l'Etat en Isère- www.isere.gouv.fr pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation du 3ème plan de protection de l'atmosphère de Grenoble Alpes Dauphiné est le préfet de l'Isère.

A2022C11439

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
Direction Départementale des Territoires

BEAUREPAIRE

avis d'enquête publique

**concernant le projet d'aménagement de la
Zone d'Activités de Champlard
par Isère Aménagement**

Par arrêté préfectoral n° 38-2022-136-DDTSE01 du 16 mai 2022, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 33 jours, est prescrite du jeudi 16 juin 2022 à 8 heures au lundi 18 juillet 2022 à 17 heures.

Au terme de la procédure, peut être adopté par un arrêté préfectoral, au titre du code de l'environnement, une autorisation environnementale ou refus, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, de la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

M. Jean-Jacques DELORY, Directeur général d'établissement public retraité, a été désigné commissaire enquêteur sur la liste d'aptitude par le Tribunal Administratif de Grenoble pour conduire cette enquête.

Il sera présent, en mairie pour y recevoir les observations des intéressés sur le registre d'enquête, les jours et heures suivants :

En mairie de Beaurepaire : le jeudi 16 juin 2022 de 9h00 à 12h00
En mairie de Beaurepaire : le vendredi 1^{er} juillet 2022 de 13h30 à 17h00

En mairie de Beaurepaire : le lundi 18 juillet 2022 de 13h30 à 17h00
Ces permanences se déroulent dans le respect des mesures sanitaires mises en place par les mairies

Pendant toute la durée de l'enquête publique, seront déposés en mairie de Beaurepaire, et accessibles aux jours et heures d'ouverture, afin que chacun puisse en prendre connaissance :

. l'ensemble des pièces du dossier présenté à l'enquête en version papier.

Sont joints au dossier d'enquête et mis à disposition du public selon les mêmes modalités :

- l'étude d'impact se rapportant au projet

- l'avis du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en sa qualité d'autorité environnementale
- l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE du SAGE Bièvre Liers Valloire
- l'avis du conseil national de la protection de la nature.

. le registre d'enquête où chacun peut consigner ses observations.

L'ensemble des pièces du dossier pourront également être consultées sur le site internet suivant :

<https://www.elegia-groupe.fr/docutheque/> et sur rendez-vous, à la Direction Départementale des Territoires - service Environnement – 17 bd Joseph Vallier à Grenoble, sur un poste informatique dédié et en version papier.

Les observations et propositions du public peuvent être :

- consignées sur les registres d'enquête tenus à sa disposition dans les mairies précitées,

- reçues par le commissaire enquêteur, sous forme écrite ou orale lors de ses permanences aux lieux, jours et heures fixés ci-dessus,

- adressées par courrier au commissaire enquêteur à la mairie de Beaurepaire, siège de l'enquête – 28 rue Français – 38270 BEAUREPAIRE, en mentionnant « Enquête publique OBJET - à l'attention du commissaire enquêteur »,

- transmises par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-se-observations-ep-c3@isere.gouv.fr « dernier jour de l'enquête – heure fermeture mairie »

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront accessibles sur le site internet des services de l'État en Isère

<http://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables/Enquetes-publiques> .

Les observations transmises par voie postale et « registre » seront consultables à la mairie siège en version papier.

Toute personne peut s'adresser au responsable du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées : Isère Aménagement – contact@elegia-groupe.fr ou au 04.76.70.97.97 (Mme Anne AUDÉOUD, chef de projet). Il peut également être obtenu communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de l'Isère – D. D.T. de l'Isère - Service Environnement – 17 Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9.

Après l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables pendant un an par le public à la D.D.T 38, en mairie de Beaurepaire, et sur le site des services de l'État en Isère www.isere.gouv.fr .

Annexe n° 7 : attestation d'affichage sur site le 1^{er} juin 2022 délivrée par la SCP J. Bastin – E. Giltay, huissiers de justice



SCP J. BASTIN - E. GILTAY
Huissiers de Justice associés

13 Place des Terreaux

38270 BEAUREPAIRE

✉ : scp.bastin.giltay@huissier-justice.fr

☎ : 04.74.84.63.27

https://jepaieenligne.systempay.fr/SCP_BASTIN___GILTAY

☎ : 04.74.79.77.01

SA ISÈRE AMENAGEMENT
34 Rue Gustave Eiffel
38028 GRENOBLE Cedex 1

Référence Etude : 23629

Référence dossier : ENQUETE CHAMPLARD BEAUREPAIRE ANNE AUDEOUD ISÈRE AMENAGEMENT C/ AFFICHAGE (CONSTATS)

BEAUREPAIRE, le 21 juillet 2022

ATTESTATION

Madame, Monsieur,

Nous attestons, par la présente, avoir procédé le 01/06/2022 aux constatations sur site de l'affichage ENQUETE PUBLIQUE portant les références suivantes :

- Numéro de référence : ENQUETE PUBLIQUE
- Bénéficiaire : ISERE AMENAGEMENT
- 34 RUE GUSTAVE EIFFEL
- 38000 GRENOBLE
- Lieu de situation du terrain : BEAUREPAIRE (ISERE) Champlard

Elle fixe et certifie uniquement le début de la période légale de recours des tiers. Elle est délivrée à toutes fins et n'est valable que pour la date constatée.

Les formalités légales d'affichage ENQUETE PUBLIQUE ne sont considérées comme remplies qu'à l'expiration de la période continue obligatoire d'affichage sur le site, valablement constatée par nos soins.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de nos dévoués sentiments.

J. BASTIN & E. GILTAY

Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque ou carte bancaire est accepté.
Etude ouverte du lundi au vendredi. Horaires : 8h15 - 12h00 / 13h45 - 17h00 sauf vendredi 16h30.
Domiciliation bancaire : CAISSE DEPOTS CONSIGNATIONS IBAN : FR 60 40031 00001 0000333666E 53 CDCGFRPPXXX
SIRET N° 412127748 00033 – N° TVA intracommunautaire : FR13412127748

« Conformément à la loi informatique et libertés du 06/01/1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant.

Pour exercer ce droit, veuillez vous adresser aux personnes dûment habilitées de l'Etude. »

Etude déclarée au CIL mutualisé sous le numéro : 8007942

Code document : INFOPVC

Annexe n° 8 : attestation d'affichage sur site le 1^{er} juillet 2022 délivrée par la SCP J. Bastin – E. Giltay, huissiers de justice



SCP J. BASTIN - E. GILTAY
Huissiers de Justice associés

13 Place des Terreaux

38270 BEAUREPAIRE

☎ : 04.74.84.63.27

✉ : scp.bastin.giltay@huissier-justice.fr

https://jepaieenligne.systempay.fr/SCP_BASTIN___GILTAY

☎ : 04.74.79.77.01

SA ISÈRE AMENAGEMENT
34 Rue Gustave Eiffel
38028 GRENOBLE Cedex 1

Référence Etude : 23576
Référence dossier : CHAMPLARD BRE 1144 22-12652
ISÈRE AMENAGEMENT C/ AFFICHAGE (CONSTATS)

BEAUREPAIRE, le 4 juillet 2022

ATTESTATION

Madame, Monsieur,

Nous attestons, par la présente, avoir procédé le 01/07/2022 aux constatations sur site de l'affichage de l'autorisation de travaux portant les références suivantes :

- Numéro de référence : ENQUETE PUBLIQUE
- Bénéficiaire : ISERE AMENAGEMENT
- RUE GUSTACE EIFFET
- 38000 GRENOBLE
- Lieu de situation du terrain : champlard BEAUREPAIRE

Cet affichage est conforme aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme.

Elle certifie la continuité de l'affichage sur les lieux pour les constats réalisés en cours et fin de période légale de recours des tiers de deux mois à partir du premier constat.. Elle est délivrée à toutes fins et n'est valable que pour la date constatée.

Les formalités légales d'affichage de l'autorisation de travaux ne sont considérées comme remplies qu'à l'expiration de la période continue obligatoire de deux mois d'affichage sur le site, valablement constatée par nos soins.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de nos dévoués sentiments.

J. BASTIN & E. GILTAY

Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque ou carte bancaire est accepté.
Etude ouverte du lundi au vendredi. Horaires : 8h15 - 12h00 / 13h45 - 17h00 sauf vendredi 16h30.
Domiciliation bancaire : CAISSE DEPOTS CONSIGNATIONS IBAN : FR 60 40031 00001 000033666E 53 CDCGFRPPXXX
SIRET N° 412127748 00033 – N° TVA intracommunautaire : FR13412127748
« Conformément à la loi informatique et libertés du 06/01/1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant.
Pour exercer ce droit, veuillez vous adresser aux personnes dûment habilitées de l'Etude. »
Etude déclarée au CIL mutualisé sous le numéro : 8007942

Code document : INFOPVC

Annexe n° 9 : attestation d'affichage sur site jusqu'au 21 juillet 2022 délivrée par la SCP J. Bastin – E. Giltay, huissiers de justice



SCP J. BASTIN - E. GILTAY
Huissiers de Justice associés

13 Place des Terreaux
38270 BEAUREPAIRE

☎ : 04.74.84.63.27

✉ : scp.bastin.giltay@huissier-justice.fr
https://jepaieenligne.systempay.fr/SCP_BASTIN___GILTAY

☎ : 04.74.79.77.01

SA ISÈRE AMÉNAGEMENT
34 Rue Gustave Eiffel
38028 GRENOBLE Cedex 1

Référence Etude : 23629
Référence dossier : ENQUETE CHAMPLARD BEAUREPAIRE
MME ANNE AUDEOUD
38-2021-0100000200

BEAUREPAIRE, le 4 août 2022

ATTESTATION

Madame, Monsieur,

Nous attestons, par la présente, avoir procédé le 01/06/2022 aux constatations sur site de l'affichage d'une enquête publique portant les références suivantes :

- Numéro de référence : enquête publique concernant le projet d'aménagement de la zone d'activités de Champlard à BEAUREPAIRE
- Bénéficiaire : ISÈRE AMÉNAGEMENT 34 RUE GUSTAVE EIFFEL 38000 GRENOBLE
- Lieu de situation du terrain : BEAUREPAIRE (ISÈRE) lieudit Champlard

Cet affichage (plusieurs panneaux autour du site) est conforme aux dispositions prévues par le Code de l'environnement.

La présence des panneaux d'affichage a été constatée régulièrement jusqu'à la date du 21 juillet 2022 (période d'enquête publique achevée au 18 juillet 2022).

Un procès-verbal de constat vous sera établi par la suite récapitulant ce qui précède.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de nos dévoués sentiments.

J. BASTIN & E. GILTAY

Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque ou carte bancaire est accepté.
Etude ouverte du lundi au vendredi. Horaires : 8h15 - 12h00 / 13h45 - 17h00 sauf vendredi 16h30.
Domiciliation bancaire : CAISSE DEPOTS CONSIGNATIONS IBAN : FR 60 40031 00001 0000333666E 53 CDCGFRPPXXX
SIRET N° 412127748 00033 – N° TVA intracommunautaire : FR13412127748
« Conformément à la loi informatique et libertés du 06/01/1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant.
Pour exercer ce droit, veuillez vous adresser aux personnes dûment habilitées de l'Etude. »
Etude déclarée au CIL mutualisé sous le numéro : 8007942

Code document : INFOPVC